

Règlement de la Formation Continue

Ce règlement a pour but de définir les exigences minimales que les membres doivent entretenir en matière de formation continue pour conserver la qualité de membre, Actif A ou B, de l'Association.

Ces définitions sont approuvées par l'Assemblée des délégués.

Formation continue

Selon les statuts de l'Association, art. 3.1.1 et 3.1.2, tous les membres Actif A ou Actif B sont astreints à suivre des formation continue conformément aux exigences de l'ordonnance « ORisque » et/ou de UIMLA. Le Comité Central, par l'intermédiaire du dicastère, respectivement de la commission de la formation continue, est responsable de leur suivi.

Chaque membre Actif A ou B est tenu de suivre chaque deux ans deux cours de formation continue. L'un traitera de la sécurité ou des premiers secours et l'autre de connaissances générales en relation avec la profession. Le membre pourra, à choix, tout aussi bien effectuer un cours par année en alternant les sujets.

Les cours de formation continue doivent être reconnus par l'Association.

Les membres aspirants, passifs, de soutien, vétérans et d'honneur ne sont pas astreints à la formation continue. Un membre passif qui veut redevenir Actif A ou B doit d'abord justifier du suivi de ses 2 cours de formation continue dans les 2 années qui précède sa requête ou alors d'abord suivre les cours et il obtiendra la qualité de membre actif après justification des 2 cours.

Tâches du dicastère de la formation continue

Le dicastère est chargé de la bonne marche de toutes les activités et des cours de formation continue de l'Association.

Le dicastère a pour tâches :

- a) préparer et organiser annuellement, en collaboration avec l'AFAMM, des cours de formation continue traitant de la sécurité et de la culture générale en rapport avec le métier d'accompagnateur.
- b) encourager les sections à organiser des formations continues pour leurs membres (ces formations peuvent être ouvertes pour d'autres sections). Ces formations doivent être validées par la commission de validation.
- c) accepter ou refuser les demandes individuelles de formation continue externe à l'ASAM soumise à la commission de validation.
- d) établir et contrôler la liste des formations continues conformes et acceptées par l'ASAM, avec un numéro d'ordre
- e) collaborer avec les instances cantonales, le cas échéant adapter les exigences de formation, pour la validation des autorisations d'exercer.
- f) s'adapter aux exigences de la formation continue de UIMLA et/ou de l'ordonnance « O Risque »
- g) contrôler le suivi de la formation continue des membres de l'ASAM
- h) tenir les archives des cours de formation continue

Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne ASAM

Composition de la commission de validation de la formation continue

La commission est composée de cinq membres :

Le(a) responsable de la formation continue, membre du comité central de l'ASAM

Le(a) président(e) ou le(a) vice-président(e) de l'ASAM

Trois membres de l'ASAM, dont au moins un est germanophone

Le(a) secrétaire de l'ASAM (seulement pour les tâches administratives)

Tous les membres de la commission sont nommés par l'Assemblée des Délégués de l'ASAM

Entrée en vigueur du « Règlement de la Formation Continue de l'ASAM »

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués du 4 mai 2012. Il est mis en vigueur avec effet immédiat.

Domicile du Président, le 4 mai 2012

Au nom de l'ASAM

Le Président du CC :



Bruno Clément

Le Secrétaire :



Markus Glättli